

Wipszycka, Ewa

"Egipet na rubeje dvukh epokh. Remeslenniki i remeslennyi trud v IV - seredine VII v. (L'Egypte entre deux époques. Artisans et travail artisanal du IVe au milieu du VIIe siècle)", Itskhok Fiselevitch Fikhman, Moskva 1965 : [recenzja]

The Journal of Juristic Papyrology 16-17, 217-236

1971

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Le livre dans son ensemble veut être — comme le sous-titre l'indique — une “contribution à l'étude des rapports entre l'Égypte et l'Empire à la fin du III^e et au IV^e siècle”. Le processus qui a effacé les particularités par lesquelles l'Égypte se distinguait du reste du monde méditerranéen, est depuis longtemps connu, mais seulement dans ses lignes générales. Seules des recherches précises peuvent nous le faire connaître de façon plus concrète. Malheureusement, l'étude de l'administration ne répond à cette grande question qu'en partie. Nous pouvons sentir le courant de l'unification sur le plan des provinces et de leurs gouverneurs, peut-être aussi sur celui des institutions municipales de base. Mais pour l'appareil administratif aux échelons inférieurs, au-dessous de la cité, et pour la fiscalité, nous ne pouvons pas dire grand-chose, faute de pouvoir comparer: car les papyrus, qui nous renseignent si abondamment sur l'Égypte, n'ont pas de correspondants dans la documentation extra-égyptienne. Le problème se laisserait peut-être étudier, mais en changeant la perspective: on pourrait étudier parallèlement en Égypte et dans d'autres parties de l'empire la formation de la bureaucratie professionnelle, l'origine sociale des employés, leur façon de travailler, leurs fonctions, le rôle qu'ils jouent dans la formation du patronage, etc.

Pour terminer, quelques remarques critiques de détail. A p. 193, l'expression *δερματικά ὑπὲρ παλλίου* n'est qu'une faute de Déléage, qui a dû copier de façon fautive le P. Oslo III 119. Le document dit: *ὑπ(ὲρ) δερματικίου καὶ παλλίου*. Le mot *δερματικιον*, déformation de *δελματικιον*, est le diminutif de *δελματική*, en latin *dalmatica*.

A p. 109 l'auteur interprète mal le P. Oxy. I 85 et le P. Rendel Harris 73. Il ne s'agit pas de déclarations faites par des corporations au sujet de leurs stocks de matières premières, mais d'informations données par des corporations au *logistès* au sujet des prix.

O. Mich. I 246 (interprété à p. 197) ne me semble pas contenir assez de données pour qu'on puisse être sûr qu'il s'agit d'une taxe (et non pas, par exemple, d'une réquisition remboursable).

[Warszawa]

Ewa W i p s z y c k a

Itskhok Fiselevitch F i k h m a n, *Egipet na rubeje dvukh epokh. Remeslenniki i remeslennyi trud v IV — seredine VII v.* [L'Égypte entre deux époques. Artisans et travail artisanal du IV^e au milieu du VII^e siècle], Moskva, Izdatel'stvo “Nauka”, 1965 (Akademija Nauk SSSR, Institut Narodov Azii), 308 pages.

Le livre sur l'artisanat dans l'Égypte byzantine qui est ici présenté est l'oeuvre d'un historien soviétique de Léningrad. C'est une recherche solide

et approfondie, qui témoigne d'une remarquable familiarité de l'auteur à la fois avec les problèmes généraux de l'histoire économique et avec la technique particulière qui est nécessaire pour manier les papyrus. C'est un ouvrage indispensable pour tous ceux qui s'occupent de l'économie de l'Égypte byzantine.

Le livre de Fikhman, après une brève introduction, s'organise en trois chapitres: 1. L'artisanat et les artisans; 2. Les corporations artisanales; 3. Le travail artisanal dans les grands domaines. Suivent une conclusion, une liste des abréviations, qui est en même temps une très riche bibliographie, puis un index des sources et un index des questions, enfin une liste d'"ad-denda".

Dans l'introduction l'auteur délimite son sujet. Il n'a pas voulu s'occuper de problèmes technologiques. Il n'a pas non plus voulu offrir des listes complètes des sources ayant trait aux diverses branches de la production artisanale. Ce qu'il a voulu faire, c'est une étude de problèmes d'ordre économique et social concernant l'Égypte dans la période qui va du IV^e au milieu du VII^e siècle. Il a fondé sa recherche sur les papyrus de cette époque, en ayant cependant recours aussi à des papyrus antérieurs et postérieurs ainsi qu'à des sources non égyptiennes. Ajoutons pour notre compte qu'il s'est parfois servi aussi de documents coptes et de textes hagiographiques, sans faire pourtant des recherches approfondies sur ces matériaux.

L'introduction offre en outre une liste utile de termes désignant le métier d'artisan, l'artisan et le travail artisanal en général, avec des remarques sur des termes plus spécifiques (p. 11—13).¹

Dans le chapitre I Fikhman passe d'abord rapidement en revue les différentes branches de la production artisanale attestées pour l'Égypte à l'époque byzantine. Il soutient qu'il n'y a pas d'indices d'un déclin de l'artisanat égyptien à cette époque. L'Égypte continue d'avoir une base très solide de matières premières et de larges cercles de consommateurs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays; enfin elle ne souffre pas de carence de main-d'oeuvre. Celle-ci maintient le haut niveau technique de l'époque précédente. Les artisans travaillent non seulement dans les villes, mais aussi dans les villages, où nous trouvons largement représentées des branches de l'artisanat qui ne servaient pas directement à l'agriculture.

Aux pages 25—32 l'auteur dresse une liste des termes désignant les artisans des différentes branches: 1. production textile², 2. métallurgie, 3. travail de

¹ Il faudrait rayer de cette liste *προσχρηρ()* attesté par VBP IV 97, 21 et interprété comme *προσχειράριοι*. Dans un papyrus du Musée de Berlin, no. inv. 16172 (que j'ai l'intention de publier bientôt), on lit en toutes lettres *ταῖς πρὸς χήραις*: il s'agit probablement des "femmes qui s'occupent des veuves".

² Il me semble faux de traduire *σάκκων ῥάπττης* par "tailleur de sacs". Il n'y a certainement aucune raison de distinguer le *σάκκων ῥάπττης* du *σακκοποιός*.

la pierre, 4. travail du bois, 5. verrerie, 6. bâtiment, 7. tannerie et production d'objets en cuire,³ 8. poterie, 9. meunerie et boulangerie, 10. production de l'huile, 11. production de la bière, 12. boucherie, 13. varia. Dans l'ensemble nous avons 180 termes, dont 70 ne sont pas attestés pour les époques précédentes. En partie ces données peuvent être considérées comme des indices d'un haut degré de spécialisation de la production artisanale. C'est le cas notamment des termes désignant les corporations. Cependant il faut tenir compte des variantes locales aussi bien que du fait que dans une même localité plusieurs termes peuvent être employés en même temps pour désigner une seule catégorie d'artisans.

Une section brève, mais très dense, du chapitre I (p. 34—47), traite des ateliers des artisans. L'atelier artisanal est d'habitude appelé dans nos sources *ἐργαστήριον*; ce mot, d'ailleurs, a une signification très générale, il désigne le lieu où l'on exécute n'importe quel travail, et non seulement l'atelier artisanal. Outre ce mot, il existe un certain nombre de termes désignant des ateliers particuliers: l'auteur en dresse la liste (avec les références) à p. 35—36.⁴ Fikhman passe ensuite en revue les données concernant les ateliers de l'Etat. Elles sont très maigres pour Alexandrie, inexistantes pour la chora, sauf en ce qui concerne la boulangerie.⁵

L'auteur examine aussi la question des dimensions des ateliers artisanaux. Il suit l'opinion générale, en affirmant que la plupart des ateliers ont dû avoir des dimensions modestes. Les exceptions pourraient être cherchées du côté des ateliers de l'Etat ou des monastères. Fikhman soupçonne que l'atelier de poterie dont il est question dans le P. Lond. III 994 appartient aussi à la catégorie des grands ateliers, puisqu'on pouvait donner à bail 1/14 de cet atelier. Je ne suis pas tout à fait convaincue par ce raisonnement.⁶ Comment faut-il comprendre en général les cas de bail d'une fraction d'atelier? S'agit-il vraiment du travail simultané de plus d'un artisan, ou même d'une équipe de travailleurs? Il est difficile d'imaginer à Hermoupolis un atelier de poterie ayant au moins quatorze fours, exploités simultanément. Peut-être faut-il interpréter dans

³ Le *κωννακοπλόμος* ou *κωννακοποιός* doit trouver sa place dans l'industrie textile: cf. mon livre *L'industrie textile dans l'Égypte romaine*, Wrocław, 1965, pp. 114—115. — Les mots *κωννακοπλόμος* et *κωννακοποιός* sont des synonymes: cf. R. Rémondon, *P. Hamb. 56 et P. Lond. 1419 (Notes sur les finances d'Aphrodito du VI^e siècle au VIII^e)*, *Chr. d'Ég.* XL 1965 p. 407

⁴ Il me semble qu'il faut éliminer *σημαντήριον* = atelier de monnayage. Ce mot est restitué dans SPP XX 230, 9 [*σημ*]αντηριον, il me semble trop hasardeux d'imaginer sur cette base fragile (une restitution, dans une édition mauvaise, dont les lectures ne sont jamais sûres) un "atelier de monnayage" dans la chora égyptienne.

⁵ Le PKF 1025 ne contient, à mon avis, rien qui nous atteste l'existence d'une boulangerie municipale ou appartenant à l'Etat.

⁶ Je ne crois pas qu'on puisse parler d'un ensemble d'ateliers dans le cas du P. Oxy. XIV 1648 III 60—61. Cf. l'interprétation de ce document dans mon livre *L'industrie textile dans l'Égypte romaine*, p. 148—149.

un autre sens le bail d'une fraction d'atelier: différents artisans exploitaient le même atelier à tour de rôle, pendant une partie de l'année (par exemple, pendant 1/14 de l'année).

Les artisans essayaient d'avoir leur atelier au centre de la ville, où la vente était plus facile. Fikhman rappelle à cette occasion que les spécialistes d'une branche donnée avaient tendance à se concentrer dans une rue, voire même dans un quartier entier. Dans bien des cas les ateliers étaient liés aux maisons où habitaient les artisans et leurs familles.

Les papyrus nous ont fourni environ quarante documents attestant le bail d'un atelier. Fikhman les a analysés dans un tableau (Tableau I, à p. 48—56), dont les colonnes contiennent respectivement les données suivantes: références; qui donne à bail; qui prend à bail; qu'est-ce qui est donné à bail; durée du bail; terme désignant le loyer et montant de celui-ci; périodes du paiement; notes supplémentaires. De cette analyse l'auteur a pu tirer certaines conclusions. Les ateliers dont les papyrus en question nous parlent, appartiennent à l'aristocratie municipale, aux grands propriétaires fonciers, à l'Église et aux monastères⁷. Parmi ceux qui prennent à bail des ateliers, on trouve, outre les artisans, des paysans (qui louent par exemple une boulangerie, un moulin, un pressoir). Le loyer est appelé *phoros* ou *enoikion* — termes qui sont devenus des synonymes. Les périodes du paiement varient beaucoup d'un cas à l'autre; Fikhman en parle à p. 44—46.

Toute cette section sur les ateliers, prise dans son ensemble, suggère — sans jamais la formuler de façon explicite — l'idée que le fait de prendre à bail un atelier était un élément typique de la vie des artisans, et que le loyer pesait lourdement sur l'ensemble des artisans de cette époque. L'auteur voulait-il vraiment suggérer cette idée? Je l'ignore. En tout cas il convient de signaler que ce serait là une idée fautive. Il faut tenir compte du caractère de notre documentation, des conditions dans lesquelles nos sources sont nées. La location était, avec le testament, le procès et la donation, l'une des rares occasions dans lesquelles un atelier avait chance d'être mentionné par écrit. Or, nous avons peu de testaments ou d'actes de donation faits par des artisans. Ceux-ci n'appartenaient pas à cette couche de la population qui se servait tous les jours de documents. Il en va autrement avec les locations: les propriétaires d'ateliers qui n'exploitaient pas personnellement les ateliers, mais les donnaient à bail, étaient normalement habitués à l'emploi de documents garantissant leurs intérêts au cas d'un litige. C'est pourquoi la proportion entre le nombre des papyrus mentionnant des ateliers possédés par des artisans et le nombre

⁷ Le seul cas où nous voyons un artisan donner à bail un atelier, nous est fourni par le PRG III 56: ici un *tarsikarios* donne à bail une exèdre ἐπὶ τοῦ κελ[ρε]ῖν ἔριον et une pièce d'habitation. C'est un cas assez particulier, que j'ai essayé d'expliquer dans mon livre *L'industrie textile dans l'Égypte romaine*, p. 111.

des papyrus mentionnant des ateliers loués ne saurait correspondre à la réalité économique.

Une autre remarque critique s'impose. J'ai l'impression que l'auteur ne s'est pas assez efforcé de voir concrètement en quoi consistaient les ateliers. Il reconnaît (p. 34) qu'il y avait des branches de la production artisanale qui n'avaient pas besoin d'ateliers; mais il cite seulement le cas des travailleurs du bâtiment, sans donner d'indications sur d'autres branches. Il ne semble pas tenir compte du fait qu'il y avait des catégories d'artisans qui travaillaient normalement à la maison, sans avoir besoin d'un local spécial: c'est le cas notamment de l'industrie textile,⁸ au sujet de laquelle Fikhman fait plus d'une fois des raisonnements faux, faute d'avoir envisagé concrètement les conditions dans lesquelles travaillaient les spécialistes de cette branche. — D'ailleurs, le simple fait d'avoir traité en même temps de toutes sortes possibles d'ateliers montre que l'auteur n'a pas eu assez d'intérêt pour ce que les ateliers étaient en réalité. Il n'y a pas de commune mesure entre le four du métallurgiste et les outils du cordonniers.

La section suivante (3) traite du travail servile dans la production artisanale. L'existence d'esclaves travaillant comme artisans ne fait pas de doute: elle est attestée par les textes législatifs. Cependant les papyrus ne nous donnent pas beaucoup de témoignages à ce sujet. La difficulté principale consiste en l'ambiguïté des termes. Les mots *παῖς*, *παιδίον*, *παιδάριον*, *οἰκέτης*, *σῶμα* peuvent désigner des travailleurs libres aussi bien que des esclaves. Et dans les cas — d'ailleurs relativement rares — où nous sommes sûrs qu'il s'agit d'un esclave, on ne nous indique pas sa profession. Fikhman observe à cette occasion que les esclaves en Egypte étaient normalement employés comme serviteurs et n'avaient que rarement des qualifications professionnelles. Cette thèse me paraît fautive. A. Zambon, sur la base d'une analyse des "didaskalikai", et, sur une base plus large, I. Biežuńska-Małowist ont souligné le caractère particulier de l'esclavage dans l'Egypte romaine et montré que les esclaves-artisans ont dû être nombreux⁹. Il est vrai que plus tard, avec le développement de la grande propriété foncière, le nombre des esclaves-serviteurs a pu augmenter; mais de toute façon leur prépondérance numérique n'est pas du tout sûre. Evidemment, il faut prendre en considération l'absence de papyrus d'Alexandrie: dans cette ville les esclaves ont dû être toujours plus nombreux que dans la chora. — Quelques papyrus qui ne suscitent pas de doutes datent du IV^e siècle: P. Lips. 97, IX, 9, XVI, 14; P. Lond. III 983, 1; SPP XX 106, 7, 8, 9, 10, 18. Fikhman en parle à p. 59—60.

⁸ Cf. mon livre, p. 54—57

⁹ A. Zambon, *Διδασκαλικαί, Aegyptus*, XV, 1935, p. 3—66; I. Biežuńska-Małowist, *Les esclaves nés dans la maison du maître et le travail des esclaves en Egypte romaine, Studia Classica III*, 1961, p. 147—162.

On reconnaîtra cependant avec l'auteur que dans l'ensemble de l'artisanat égyptien de l'époque byzantine ce sont les artisans libres qui prédominent très nettement.

Ces artisans libres sont entre autres libres de choisir leur métier, comme Fikhman le montre de façon convaincante dans la section 4. Dans les textes législatifs il n'y a pas de traces du présumé caractère héréditaire des professions. Nous pouvons plutôt parler d'une tendance à la transmission héréditaire du métier — tendance tout à fait compréhensible dans la situation de toute l'industrie antique. Fikhman réunit soigneusement les textes où l'on voit les fils suivre la profession du père (p. 64—66 et notes 341, 342, 343, 344), aussi bien que les textes — plus rares — où l'on voit les fils travailler dans des branches différentes de celle du père (p. 67 n. 353).¹⁰

Cependant — observe Fikhman — la liberté des artisans dans ce domaine avait des limites. Nous avons des raisons pour penser que dès que les artisans étaient inscrits sur les listes des métiers, ils ne pouvaient plus changer de profession (cf. P. Ryl. IV 654). Ils étaient en outre tenus de rester dans la localité natale, quoique cette obligation n'ait pas été absolue. Les recherches de Fikhman (p. 69 n. 360) rejoignent sur ce point celles du livre de H. Braunert, *Die Binnenwanderung. Studien zur Sozialgeschichte Aegyptens in der Ptolemäer- und Kaiserzeit.*

Dans la section suivante (5) Fikhman attire l'attention sur les artisans qui n'étaient pas en mesure de gagner leur pain en travaillant exclusivement dans la branche où ils avaient fait leur apprentissage. Il examine attentivement les liens étroits entre les artisans de diverses spécialités et la terre, que souvent ils possédaient ou prenaient à bail (p. 74—75). Il dresse une liste des artisans-soldats (assez rares) et une liste des artisans qui faisaient partie du clergé en qualité de lecteurs, de diacres ou de presbytres (p. 72).¹¹ L'auteur soutient en outre que, malgré le contrôle de l'Etat, les artisans pouvaient travailler simultanément dans deux branches différentes, mais apparentées.¹² Cette thèse me paraît en partie contestable. Si un boulanger est en même temps meunier, si des gens qui font des briques travaillent aussi comme maçons, si parfois les clous sont fabriqués non pas par le κλειδοποιός, mais par un simple forgeron, il n'y a là rien qui nous autorise à parler d'exercice simultané de deux

¹⁰ Il faut rayer le P. Lond. V 1714, 16—17 (de l'année 570), où figure un certain ναύτης fils de presbytre. Nous savons qu'à cette époque le bas clergé gagnait sa vie en exerçant divers métiers.

¹¹ Fikhman cite (p. 71 n. 372) le cas d'un soldat qui vend un métier à tisser comme un fait qui prouverait qu'il était possible d'exercer en même temps le métier de soldat et celui de tisserand. Je serais plus prudente. Beaucoup de gens qui n'étaient pas tisserands possédaient un métier à tisser; cet instrument servait aux femmes de la maison.

¹² L'achat de deux paires de sandales chez un tisserand (SB III 7243, 17—18) ne suffit pas pour prouver que cet artisan produisait aussi des sandales.

métiers. Fikhman oublie pour un moment deux choses : 1. que la répartition de la production artisanale en différentes branches a un caractère historique, change dans le temps ; 2. que dans le cas de l'artisanat dans l'Égypte byzantine (comme d'ailleurs dans le monde antique en général) nous avons affaire à une réalité très mobile et floue, où les artisans peuvent être spécialisés d'une façon plus étroite ou plus large, selon la préparation individuelle et la situation locale.¹³ Ce caractère flou des distinctions entre les diverses spécialisations mériterait d'être souligné beaucoup plus que ne le fait Fikhman.

La section 6 traite des femmes artisans. Dans plusieurs branches de l'artisanat apparaissent beaucoup de femmes (p. 75—77). Elles sont présentes surtout dans la production des tissus : elles confectionnent des tissus à la maison en marge d'autres occupations, ou bien elles aident leurs maris tisserands, ou enfin elles travaillent en tant qu'artisans. Fikhman cite aussi des cas de femmes foulons, de femmes teinturières, boulangères etc. Il faut cependant se demander si dans les cas qu'il cite il ne s'agit pas plutôt de femmes qui possèdent des ateliers acquis par héritage, mais qui n'exercent pas elles-mêmes un métier. Certes, les papyrus ne fournissent presque jamais de réponse à cette question. — Les femmes artisans, lorsqu'elles étaient louées à la journée, étaient en général moins bien payées que les hommes (cf. Edict. Dioclet. XX, 12 et XXI 5, 66 ; P. Princ. II 96).

La section 7 est consacrée à l'apprentissage. Contrairement à l'époque romaine, l'époque byzantine ne nous a donné qu'un seul texte de *didaskalike*, à savoir P. Aberd. 59, que Fikhman analyse soigneusement (voir surtout p. 81—82). Le P. Lond. V 1706 fournit des renseignements sur l'apprentissage, mais il n'appartient pas à la catégorie des contrats d'apprentissage. Le P. Antin. II 91 semble être, selon Fikhman, plutôt un contrat de travail, de même que le PSI IV 287. Le P. Cairo Masp. III 67305, document très complexe et qui ne présente pas d'analogie avec d'autres documents, ne peut pas non plus être considéré comme une *didaskalike*. Selon Fikhman, il se peut que la différence entre la documentation de l'époque romaine et celle de l'époque byzantine en ce domaine ne soit pas due au hasard de la conservation des textes, mais au fait qu'à partir du IV^e siècle la tendance à la transmission héréditaire du métier s'accroît, rendant l'apprentissage moins fréquent. J'avoue que ce raisonnement ne me convainc pas : car l'artisan pouvait être intéressé à confier l'éducation de son enfant à un autre artisan de la même branche, comme cela nous est témoigné par des textes d'époque romaine (P. Mich. 170, 171, 172 ; P. Oxy. 322). Fikhman rappelle en outre qu'une bonne partie des *didaskalikai* d'époque romaine parlent d'esclaves ; et, comme nous l'avons dit, il est convaincu (à tort, à mon avis) qu'à l'époque byzantine les esclaves étaient très

¹³ Le P. Got. 9 est mal compris par Fikhman (p. 73). Pour l'interprétation de ce papyrus, cf. le récent article de R. Rémondon, *Papyrologica, Chr. d'Ég.*, XLI, 1966, p. 173—178.

rare dans la production artisanale. — Cette section sur l'apprentissage est fondée dans une grande mesure sur les textes d'époque romaine, admirablement exploités par A. Zambon et ensuite par J. Herrmann. Fikhman a adopté le questionnaire de ces savants.

La section 8 (Travail pour le marché, travail sur commande, travail loué) étudie les rapports entre les artisans et les clients. Ces rapports avaient des formes très variées. L'artisan pouvait travailler sur commande, chez lui ou chez le client qui avait passé la commande, en achetant lui-même la matière première ou en la recevant du client. Parfois le client et l'artisan concluaient un contrat par écrit; Fikhman étudie ces contrats à p. 90—91. D'autre part, l'artisan pouvait travailler aussi sans commande, pour le marché; il vendait lui-même ses produits directement aux consommateurs. Le travail sur commande et le travail pour le marché coexistaient d'habitude chez un même artisan. De grosses commandes¹⁴ étaient passées par l'Etat et par les grands domaines. Il se peut que dans certains cas les sources nous attestent l'existence d'intermédiaires qui fournissaient aux artisans la matière première et achetaient d'eux les produits finis, pour les revendre, privant ainsi les artisans du contact avec les consommateurs. C'est dans ce sens que Fikhman interprète le P. Antin. I 44. — Il y avait enfin des artisans qui ne travaillaient pas de façon autonome, mais louaient leur force de travail à des artisans de leur branche ou aux propriétaires de grands domaines. Nous possédons quelques contrats de travail d'époque byzantine: PSI IV 287; P. Rein. II 105; P. Oxy. XVI 1893; P. Grenf. II 87; P. Herm. Rees 30; SB I 4503; P. Antin. II 91 (douteux); SB VI 9445 (très abîmé); SB VI 9011 (peu clair); P. Oxy. XVI 1980 (peu clair). Fikhman les présente et discute soigneusement, ensuite il réunit les données fournies par les textes qui ne suscitent pas de doutes dans un tableau (Tableau 2, à p. 98—99; conclusions à p. 97 et 100). A ces contrats il faudrait ajouter des documents coptes analogues, dont Fikhman ne parle pas. — Selon l'auteur, les papyrus montrent que le salariat était assez répandu dans l'Egypte byzantine. La période de travail prévue par les contrats d'embauche est variable; le plus souvent il s'agit d'un an. Le travailleur pouvait habiter dans sa maison pendant la période prévue par le contrat, mais parfois il allait habiter chez son patron. On peinait du lever au coucher du soleil, parfois même pendant la nuit. Les salariés avaient certainement droit à des jours de repos. Nous en savons peu, puisque, contrairement aux *didaskalikai*, les contrats d'embauche ne parlent pas des jours de repos. Si le patron était lui-

¹⁴ Je ne vois pas de raisons pour citer à cette occasion le P. Grenf. II 87 et le P. Herm. Rees 30. Je ne comprends pas en quoi consiste la concentration de la production, dont ces textes devraient témoigner. Les sommes considérables payées par le stippourgos aux teinturiers (P. Grenf. II 87) témoignent sans aucun doute que les teinturiers apportaient avec eux des colorants de bonne qualité, qui étaient normalement assez chers.

même artisan, ses aides salariés se reposaient avec lui. Probablement les dimanches étaient aussi des jours de repos, quoique les données hagiographiques montrent que ce n'était pas encore la règle. Les jours de repos, de même que les périodes de maladie, n'étaient pas payés. Le patron n'était pas responsable des accidents qui pouvaient se produire au cours du travail. Les travailleurs étaient payés au jour ou au mois ou pour toute l'année ou tout simplement pour la durée du contrat. Une liste des termes désignant le payement est donnée par l'auteur à p. 104 n. 576. Les paiements pouvaient être faits en nature ou en espèces, ou partiellement en nature et partiellement en espèces. Au salaire s'ajoutaient des gratifications (έορτικά, καλανδικά, συνήθεια). Presque régulièrement les salariés recevaient une avance. Le montant du salaire dépendait des qualifications, du type de travail etc. Les contrats prévoyaient des amendes pour les cas où les clauses ne seraient pas respectées, surtout pour le cas d'abandon du travail avant le terme. Le montant des amendes est très considérable. En se fondant sur SB VI 9456, interprété d'après l'éditeur G. Braunecker, Fikhman suppose que le salarié abandonnant le travail sans avoir payé sa dette ou rendu l'avance, s'exposait à l'*actio furti*. — Les gens qui louaient leur force de travail possédaient normalement des qualifications professionnelles, mais pour une raison ou pour une autre n'étaient pas en mesure de travailler pour leur compte. Il serait faux de les comparer aux compagnons du moyen âge. Ils pouvaient passer toute leur vie sans quitter leur condition de salariés, de μισθιοι.

La section 9 concerne les sociétés artisanales. Dans beaucoup de cas les artisans se liaient entre eux pour former une société (*societas*, κοινωνία). Les motifs qui les poussaient à le faire pouvaient être différents. Les membres d'une même famille qui exerçaient le même métier vivaient assez souvent ensemble et travaillaient ensemble. Dans certains cas ils trouvaient prudent d'établir entre eux un contrat par écrit. Certains artisans formaient des sociétés parce qu'ils n'avaient pas assez d'argent, de matières premières etc., ou parce que le caractère de leur travail exigeait la collaboration de plusieurs personnes. L'époque byzantine en Egypte nous a laissé deux contrats ayant trait à des sociétés artisanales, à savoir les P. Cairo Masp. 67158 et 67159, analysés en détail par Fikhman à p. 111—114.

Dans la dernière section du premier chapitre Fikhman brosse un tableau de la situation des artisans. Il souligne qu'elle était en général pénible, en rappelant les cas très nombreux d'artisans ne possédant pas de maison, ainsi que les cas, encore plus nombreux, d'artisans contractant des dettes (p. 116 n. 673). Il reconnaît cependant qu'il y avait aussi des artisans relativement aisés. Parmi ceux-ci il place les spécialistes du travail de l'or et de l'argent. Il mentionne en outre les artisans qui par leur énergie et par l'exploitation des membres de leur famille et des salariés ont réussi à se faire une situation aisée (P. Lond. V 1708; P. Par. 20; 21 b; 21 c). Il ne manque pas non plus des artisans de

différentes branches qui nous sont connus comme créanciers, comme garants, voire même comme membres de la curie (P. Antin. I 38).

L'étude des corporations artisanales — de ce trait si marquant de l'époque byzantine — occupe une place de choix dans le livre de Fikhman: tout le deuxième chapitre lui est consacré. L'auteur avait à sa disposition d'un côté les sources provenant de l'Egypte (papyrus et biographies de saints), de l'autre côté les textes législatifs. Il a très bien réussi à se servir de ces matériaux hétérogènes.

La première section du deuxième chapitre donne une liste des corporations attestées par les sources égyptiennes (p. 122—127). Cette liste, beaucoup plus riche que celles qui avaient été dressées par Reil et par San Nicoló (quoique l'auteur ne prétende pas avoir tout vu), rendra certainement des services multiples aux chercheurs.

La section suivante (p. 129—142) analyse la terminologie concernant les corporations. En Egypte on désignait les corporations par les termes *σύστημα* (attesté une seule fois), *κοινόν*, *κοινότης*, *ἐργασία* (ce dernier terme, au sens de "corporation", est employé surtout dans le Fayoum). Les mots *τέχνη* et *συντέλεια* n'entrent pas en jeu ici. La multiplicité des termes résulte le plus souvent des traditions ou des préférences locales. Mais que faire du PSI XII 1265, où nous avons en même temps, et pour désigner la même organisation, *σύστημα*, *κοινότης* et *ἐργασία*? — Les membres de la corporation s'appellent *συντεχνῖται*. Les mots *ὀμότεχνος*, *ὀμόεργος*, *συγκείμενος τῆς αὐτῆς τέχνης* peuvent signifier "membre de la corporation", mais ont aussi d'autres significations. Les mots qui désignaient à l'époque romaine le chef de l'association, à savoir *ἡγούμενος* et *ἐπιμελητής*, n'ont plus cette signification à l'époque byzantine; en revanche nous avons maintenant les mots *μηνίαρχος* (membre de l'équipe dirigeante, composée de plusieurs personnes portant ce titre), *κεφαλαιωτής* (un chef unique) et *ἐπιστάτης*. En ce qui concerne les *archigerontes* et *dioecetae ergasiotanorum* du Cod. Theod. XIV 27, 1 = Cod. Just. I 4, 5 (de l'année 396), dont les compétences font objet de discussion, Fikhman propose une nouvelle interprétation: ces termes désigneraient les chefs des ateliers de l'Etat. Ces chefs étaient-ils nommés par l'administration ou élus par les travailleurs? Nous n'en savons rien. — Les sources ne nous fournissent pas de renseignements sur les fonctionnaires subalternes des corporations (tels que les secrétaires, les trésoriers etc.). — Une confrontation minutieuse entre la terminologie relative aux corporations qui était employée en Egypte et celle qui apparaît dans les textes législatifs, révèle des divergences considérables.

Au début de la section 3, l'auteur partage les corporations d'époque byzantine en différents types, de la façon suivante:

1) corporations étroitement dépendant de l'Etat ("*staatsgebundene Zünfte*", "*Zwangszünfte*");

2) corporations libres:

- a) composées d'artisans indépendants,
- b) composées de travailleurs des grands domaines.

Le reste de la section 3 est consacré au premier type de corporations. Ce type n'est pas attesté par les papyrus. Son existence nous est connue grâce aux textes législatifs: Nov. Just. 80, 85, 122; Basil. LIV 16, 16; Cod. Just. XI, 8 (7), 16. Il ne semble pas que les ateliers de l'Etat aient beaucoup évolué depuis le IV^e siècle. Même la peste du VI^e siècle n'a pas provoqué une pénurie de main-d'oeuvre assez aiguë pour pousser l'Etat à augmenter le nombre de ces établissements. Les corporations chargées d'approvisionner les villes (surtout de les fournir de vivres) ne semblent pas avoir existé en Egypte; c'est l'administration locale qui était tenue de remplir cette fonction.

A l'exclusion de quelques textes, toutes les sources de provenance égyptienne se rapportent aux corporations libres composées d'artisans indépendants; celles-ci font l'objet de la section 4 du deuxième chapitre. Le problème se pose de savoir si l'appartenance à une corporation était pour les artisans obligatoire et héréditaire. La réponse de Fikhman aux deux questions est négative. Nous ne connaissons aucun acte législatif qui aurait introduit la contrainte dans ce domaine. Les corporations étaient intéressées à avoir le plus grand nombre possible de membres, pour alléger le poids des obligations qu'elles avaient à l'égard de l'Etat. L'administration, elle aussi, était intéressée à ce que tous les artisans se trouvent à l'intérieur d'une organisation qui assurait la perception des impôts. Quant aux artisans, ils n'avaient pas de raisons de se tenir à l'écart de la corporation, qui pouvait leur assurer une aide et une défense commune¹⁵. Cependant, l'existence d'artisans n'appartenant à aucune corporation, dans des villages où il y avait certainement des corporations, ne fait aucun doute. Ce phénomène est attesté par le P. Cairo Masp. 67288, analysé par Fikhman à p. 153—154. Malgré le désir d'augmenter le nombre de ses membres, la corporation n'acceptait pas n'importe quel candidat. Il fallait connaître le métier, habiter dans une localité donnée, ne pas appartenir à des groupes ayant un caractère héréditaire (par exemple aux curiales) ou à une autre corporation. Les artisans économiquement faibles, probablement, n'étaient pas non plus admis. Pour entrer dans une corporation, il n'était pas besoin de donner des garanties. Nous ne savons rien sur les frais d'inscription. Les corporations signalaient à l'administration locale tous les changements de la liste de leurs membres; mais il ne semble pas que le consentement de l'administration ait été nécessaire.

Les artisans pouvaient sortir de leur corporation (la chose devait d'ailleurs se produire rarement). Cela nous est attesté par le P. Oxf. 4 = SB 7668, qui

¹⁵ Une opinion différente a été récemment formulée par R. Rémondon dans l'article cité dans la note 3, p. 417—418.

nous montre des arrangements entre une corporation et un artisan qui veut l'abandonner. (Il vaut la peine de signaler l'interprétation hypothétique, proposée par Fikhman, du mot ἐγγάριον dans ce document: ce mot correspondrait à *munera sordida*.)

Les corporations ont un caractère stable, elles ont leurs coutumes et traditions. Elles ont aussi leurs lois (bien que le terme νόμος, attesté pour l'époque précédente, n'apparaisse pas). Nous en connaissons une, conservée par le PSI XII 1265. L'analyse de ce document unique, confronté systématiquement avec les lois d'époque romaine provenant de Tebtynis, d'un côté, avec le Livre de l'Éparchie, de l'autre côté, fournit la base d'une partie importante de cette section. La loi n'avait pas un caractère systématique; la coutume la complétait dans une large mesure. Fikhman souligne qu'à l'époque byzantine l'importance du président de la corporation augmente aux dépens de l'assemblée des membres. Les éléments démocratiques (réunions des membres, élection du président, droit à la discussion sur les questions d'intérêt commun, possibilité d'imposer des amendes au chef) lui semblent avoir un caractère purement formel. La vie corporative obéirait, à ce point de vue, aux tendances communes à la vie de l'empire, caractérisée par la concentration du pouvoir dans les mains d'une seule personne. La corporation était entièrement libre de choisir son président: nous n'avons aucune trace, dans les sources de l'époque, d'une intervention de l'Etat sur ce point. Les élections se répétaient tous les ans; mais il semble probable qu'une même personne pouvait occuper le poste de président pendant une longue période. Nous ne savons rien sur les profits que le président pouvait tirer de sa charge. Il avait un certain pouvoir juridique, qu'à l'époque romaine il devait partager avec l'assemblée des membres. Certainement il pouvait compter sur l'appui de l'administration, avant tout lorsqu'il avait des ennuis avec la perception des impôts, qui constituait, aux yeux de l'Etat, sa tâche principale. Nous n'avons pas de preuves que les corporations aient été sujettes à une responsabilité fiscale mutuelle; mais celle-ci existait certainement pour les corporations dépendant de l'Etat (par exemple pour les *navicularii*, pour les armuriers); et il est très probable qu'elle existait aussi pour les corporations libres. De toute façon, si un artisan manquait systématiquement à ses devoirs à l'égard de l'Etat, les autres membres de la corporation voyaient leur obligations augmenter: nous en avons une preuve dans Nov. Just. 43.

La perception du chrysargyrion — impôt quinquennal, très onéreux pour le menu peuple — est mal éclairée par les papyrus. Cet impôt apparaît rarement dans nos textes; il est cependant probable qu'il se cache sous d'autres dénominations. De toute façon nous voyons aussi bien les corporations que l'administration s'occuper de cet impôt. Les chefs des corporations ont dû très tôt recevoir systématiquement de leurs subordonnés de petites sommes, pour les remettre aux percepteurs, certainement avant que l'Etat n'ait sanctionné cette pratique (Cod. Theod. XIII 1, 20, de l'année 410).

Aux pages 170—171 le lecteur trouvera une liste des impôts en nature et en espèces payés par les corporations, avec les références aux sources qui les attestent¹⁶. Cette liste est faite d'une façon un peu mécanique. On y trouve par exemple la *συνήθεια*, qui n'est jamais un impôt¹⁷.

Les corporations avaient aussi d'autres obligations à l'égard de l'Etat, outre celles dont parle Fikhman. Prenons par exemple le P. Goth. 9 du milieu du VI^e siècle. D'après ce texte, une corporation de teinturiers et une corporation de tapissiers devaient entretenir un fonctionnaire de la poste (un *tabularius*). Peut-être faudrait-il chercher dans la même direction l'explication du P. Mert. II 95. Il est clair que les corporations, en tant que corps organisés, participaient à la vie des communautés, et que l'Etat profitait d'elles pour ses buts.

La répartition des impôts faisait partie des devoirs du chef de la corporation. Le *chrysargyron* était égal pour tous les membres; les autres impôts et obligations étaient partagés d'après "la coutume et la loi". Fikhman soupçonne que les chefs commettaient des inexactitudes et des injustices dans ce domaine (mais il n'a pas de preuves directes; il peut seulement se servir de l'analogie avec les *comarques*).

Les revenus des corporations pouvaient provenir de plusieurs sources:

1) Revenus des biens immobiliers. Nous n'avons pas de preuves dans les papyrus, mais il est probable que les corporations possédaient des biens immobiliers. Elles pouvaient aussi prendre des terrains à bail.

2) Paiements des membres, selon la fortune de chacun. C'est dans ce sens (contre M. Norsa) que Fikhman interprète les *ἀναλώματα* dans le PSI XII 1265, 6 (p. 176—177). On ne sait pas si ces paiements avaient un caractère stable ou occasionnel.

3) Amendes.

4) Héritages. Ces cas devaient être très rares, étant donnée la pauvreté de la plupart des membres.

5) Nous ne savons rien sur les paiements pour l'admission à la corporation, ni sur la *summa honoraria*.

Les dépenses embrassaient:

1) les frais des fêtes;

2) l'entraide (cf. PSI XII 1265, 10—11). Pour obtenir l'aide de la corporation, l'artisan qui la demandait devait convaincre l'assemblée des membres. Le P. Strasb. IV 287 (VI^e siècle) nous montre comment l'entraide pouvait fonctionner.

Fikhman examine ensuite la fonction des corporations dans la vie économique (p. 180—193). Il rejette l'opinion selon laquelle les corporations auraient

¹⁶ Fikhman exclut à juste titre de cette liste les *διανομαί* que Th. Reil avait mal interprétées (il s'agit d'une commande faite par les responsables du village auprès de la corporation).

¹⁷ Cf. R. Rémondon, *Chr. d'Eg.*, XL, 1965, p. 410.

amassé des stocks de matières premières à l'usage de leurs membres. Rappelant la réédition du P. Oxy. I 85 dans Sel. Pap. II 332, il montre que l'administration locale, en ce cas le λογιστής, se servait des corporations pour fixer des prix de marché. Il se demande si l'on peut voir une tendance, de la part des corporations, à imposer les prix sur le marché et à éliminer la concurrence. Il commence par rappeler les données concernant l'empire byzantin (p. 186—189). Il constate ensuite que dans les sources provenant de l'Égypte il n'y a pas de trace d'une pareille tendance. SEG VIII 355 et SB 6266 ne peuvent pas être pris en considération, car le premier de ces textes est trop fragmentaire, l'autre se rapporte à une corporation dépendant d'un grand domaine.

Les artisans pouvaient se servir des corporations pour défendre leurs intérêts. Pour l'époque romaine on connaît des cas de grève; les textes d'époque byzantine qui paraissent se rapporter à des grèves sont malheureusement très discutables (par exemple P. Mert. I 43; SPP XX 82; P. Oslo. III 88, tellement abîmé qu'on n'en peut rien tirer).

D'après Fikhman, les corporations, désireuses d'avoir le plus grand nombre possible de membres, devaient s'occuper de la préparation pour l'activité professionnelle. Mais il n'est pas en mesure de le prouver. (Le P. Ryl. 654, comme il observe justement, ne saurait être employé en ce sens.) On ne peut pas non plus, à mon avis, prouver l'existence d'un examen des connaissances professionnelles pour l'admission à la corporation; je doute beaucoup de son existence, car l'apprentissage était une affaire privée, pas encore une institution comme au moyen âge.

Dans la vie des corporations des époques précédentes, l'élément religieux et l'élément social jouaient un rôle très important. Pendant l'époque byzantine, les fonctions religieuses ont passé à l'Église. Les corporations ont continué de se réunir les jours des fêtes et à l'occasion des événements importants dans la vie des membres, comme par exemple le mariage. Fikhman observe que les sources d'époque byzantine parlent de l'élément social de la vie des corporations beaucoup moins que celles de l'époque romaine; il soutient que cet élément jouait un rôle moins important qu'auparavant. Je ne serais pas si sûre qu'il ne s'agit pas du hasard de la conservation des papyrus, aussi bien en ce qui concerne l'élément social de la vie des corporations qu'en ce qui concerne l'élément religieux: remarquons que les données des époques plus anciennes provenaient avant tout des *nomoi* des corporations; or, pour l'époque byzantine nous n'avons qu'un seul *nomos*.

Les corporations ont dû s'intéresser et participer aux luttes des factions du cirque, avant tout à Alexandrie. Elles ont dû aussi soutenir matériellement les factions (cf. P. Lond. III 1028).

La section suivante du deuxième chapitre (section 5, p. 196—204) est consacrée aux corporations à l'intérieur des grands domaines privés. Leur existence nous est attestée essentiellement par SB 6266, qui contient un *nomos* d'ἀγρευταί

travaillant dans un grand domaine d'Aphrodito; ce texte est étudié par Fikhman très attentivement (particulièrement à p. 200—204). On peut citer aussi d'autres textes, qui cependant suscitent des doutes. Dans le P. Oxy. I 134 (de l'année 569) apparaît Jean κεφαλ(αιωτῆς) τῶν λαοτόμων de l'époikion Nesou Leukadiou, où les Apions avaient des terres. Mais rien ne nous dit que nous n'avons pas affaire à un groupement d'artisans indépendants. Il en va de même avec le P. Oxy. XVI 2007. Il me semble (bien que Fikhman n'envisage pas cette possibilité) que dans ce cas nous rencontrons un type très particulier de rapports entre des artisans et un client puissant: un contrat par lequel les artisans s'engagent à rendre certains services demandés par le grand domaine, pour une somme établie d'avance. Une situation de ce genre nous est attestée pour les foulons par le P. Iand. III 43. Si l'interprétation que je viens de proposer pour le P. Oxy. XVI 2007 est juste, il est intéressant de constater qu'un grand propriétaire foncier pouvait stipuler un contrat de ce genre avec des artisans producteurs de briques. En général, les grands domaines devaient avoir leurs artisans pour la production des briques; mais il se peut que ce propriétaire ait eu peu de terres dans ce village et que ce type de contrat lui ait permis de satisfaire ses besoins.

Dans P. Oxy. XXVII 2480, 96 et VBP IV 97, 26 il est question de groupes d'artisans à l'intérieur de grands domaines, mais il est impossible de prouver qu'ils étaient organisés en corporations. Plus sûres sont les indications qu'offre la Vita Johannis de Leontios de Neapolis en ce qui concerne les corporations dépendant du patriarche d'Alexandrie.

Malgré l'exiguïté des preuves de l'existence de corporations dépendant des grands domaines privés, Fikhman est convaincu qu'elles existaient et étaient assez largement répandues, du moins dans les grands domaines où le nombre des artisans était assez grand.

Il me semble qu'il faudrait être plus prudent et ne pas émettre une pareille hypothèse, tant que nous n'avons pas de textes. Le cas des ἀγρευταί, le seul vraiment hors de doute, est très particulier. Nous n'avons pas affaire à des artisans typiques, mais à un groupe très spécial, contraint par le caractère de son métier (comme Fikhman l'a bien vu) à travailler ensemble. Il fait partie de ce monde spécial de gens liés aux villages, mais travaillant en marge des communautés, tels que les gardiens ou les bergers, qui avaient dès très tôt (dès l'époque pharaonique) tendance à se grouper et à former des organisations. A la place de Fikhman, je me sentirais beaucoup plus sûre si j'avais en main un document concernant par exemple des forgerons ou des potiers¹⁸. Les matériaux réunis par l'auteur dans le troisième chapitre, qui concerne les grands domaines, n'invitent pas à imaginer de larges groupes d'artisans attachés d'une façon stable aux grands domaines.

¹⁸ Le PSI IX 1061 est trop abîmé pour qu'on puisse en tirer une conclusion quelconque.

Dans la dernière, très brève section du deuxième chapitre Fikhman fait les constatations suivantes :

- 1) Le nombre absolu des corporations professionnelles augmente sensiblement aux dépens des associations religieuses.
- 2) Les corporations dépendent de l'Etat d'une façon plus sensible qu'auparavant.
- 3) La levée des impôts par les corporations et l'exécution de travaux imposés par l'Etat deviennent typiques.
- 4) L'élément démocratique dans la vie intérieure des corporations s'affaiblit visiblement.

L'auteur remarque cependant qu'il est très difficile d'indiquer quand et où commencent les corporations byzantines et finissent les corporations romaines. Les traits caractéristiques pour les siècles IV^e—VII^e existaient déjà auparavant. Il est encore plus difficile de décrire l'évolution pendant ces quatre siècles.

Le troisième chapitre est consacré aux artisans dans les grands domaines. Il avait été déjà publié auparavant sous forme d'article¹⁹. De l'article au livre, le texte a subi très peu de changements (parfois l'auteur a omis dans le livre des notes contenant des listes de sources, ce qui est très regrettable).

Les domaines appartenant à l'Eglise et aux monastères et l'artisanat à l'intérieur des monastères sont traités de façon très sommaire (p. 208—210)²⁰. L'auteur n'a pas exploité les riches matériaux fournis par des sources de types divers (entre autres les matériaux archéologiques, qui sont très considérables); il n'a pas non plus posé tous les problèmes, assez complexes et intéressants, que ces matériaux suggèrent. Remarquons d'ailleurs que l'artisanat à l'intérieur des monastères n'aurait pas dû se trouver dans ce chapitre.

Par contre, l'auteur a traité de façon minutieuse des artisans qui apparaissent dans les grands domaines privés, parmi lesquels les domaines des Apions occupent naturellement la place d'honneur. Fikhman divise ces artisans en trois catégories :

- 1) Esclaves. Ils sont rarement attestés par les textes (P. Lips. 97 et SPP XX 106) et ne jouent, dans l'ensemble, qu'un rôle infime.
- 2) Artisans travaillant exclusivement pour et dans les grands domaines.
- 3) Artisans exécutant un travail donné, commandé par le propriétaire ou l'administrateur d'un grand domaine.

La distinction entre la deuxième et la troisième catégorie est en pratique extrêmement délicate et — ajoutons de notre part — souvent impossible. On peut mettre dans la deuxième catégorie les artisans dont les grands domaines avaient

¹⁹ I. F. Fikhman, *Remeslo i krupnoe imenie v Vizantijskom Egipte (po dannym grečeskikh papirusov)*, *Palestinskij Sbornik*, VII (LXX), 1962, p. 51—88.

²⁰ La liste des artisans portant le titre d'"apa" (p. 210—211) n'a pas de sens: comme Fikhman lui-même le remarque à la fin, ce titre ne prouve rigoureusement rien.

besoin de façon permanente. En premier lieu Fikhman mentionne les boulangers, qui s'occupaient aussi de la distribution du pain parmi les gens travaillant dans ou pour le domaine, et qui étaient présents dans chaque grande propriété (au moins un). Il mentionne ensuite les spécialistes préposés aux magasins (par exemple aux magasins d'huile: ils nous sont connus par de nombreux ordres de livraison et de nombreuses quittances). Aux pages 212—213 sont réunies les sources où, selon Fikhman, apparaissent des artisans travaillant de façon stable dans les grands domaines privés. Je dois dire que les listes de livraisons de vin faites par l'administration des grands domaines à différentes gens me semblent être un genre de sources qui ne peut pas fournir les renseignements que Fikhman croit y trouver. En effet, ces listes ne nous disent jamais (ou disent rarement) pour quelle raison précise on donne le vin; or, les propriétaires pouvaient distribuer le vin très largement, surtout à l'occasion des fêtes.

Fikhman a étudié très attentivement les sources concernant les travaux de conservation des machines pour l'irrigation. Il groupe ces sources, qui sont très nombreuses, dans trois tableaux:

Le Tableau 3 (p. 228—233) réunit les documents qui accusent réception de pièces de rechange de machines pour l'irrigation, et il distribue les données dans les colonnes suivantes: endroit où se trouve la machine, son propriétaire; appellation et destination de la machine; la personne qui reçoit une pièce de rechange de la machine; quelle pièce a été donnée; à qui le texte est-il adressé; date de la réception; la personne qui donne l'outillage; endroit où l'outillage est donné ou reçu; période d'exploitation.

Le Tableau 4 (p. 234—245) réunit les grands comptes de dépenses qui attestent des prêts de pièces de rechange faits par les grands domaines. Les colonnes répondent aux questions suivantes: endroit où se trouve la machine; appellation de la machine; qui reçoit la pièce de rechange; quelle pièce reçoit-on; date de la réception ou de la livraison; où s'est-on procuré la pièce; période d'exploitation; prix de la pièce.

Le Tableau 5 (p. 246—247) réunit les comptes de dépenses où nous voyons les grands domaines prendre à bail des pièces de rechange. Les données sont distribuées dans les rubriques suivantes: endroit; qu'est-ce qu'on prend à bail; de qui prend-on à bail; loyer.

Les matériaux ainsi présentés permettent à Fikhman de tirer certaines conclusions (p. 215—219). Le remplacement des pièces mises hors d'usage était une chose très importante pour les domaines et était très largement pratiqué. Il avait lieu pendant toute l'année, mais la plupart des livraisons des pièces de rechange s'effectuaient pendant les mois de Thoth et de Tybi, à l'occasion du début des travaux agricoles. Les grands domaines n'étaient pas en mesure d'assurer la conservation des machines pour l'irrigation par des spécialistes propres. Très souvent ils achetaient ou prenaient à bail des pièces de rechange. L'administration des domaines, connaissant la période d'exploitation des pièces,

pouvait prévoir les travaux de réparation et les préparer d'avance. Les paysans assez souvent prenaient les pièces directement chez les artisans, ou ils les achetaient aux frais du propriétaire.

Fikhman examine ensuite les branches de la production artisanale représentées dans les grands domaines (p. 219—227)²¹. La poterie, qui nous est relativement bien connue chez les Apions, avait une importance particulière (p. 219—222). Pour satisfaire les nombreux besoins de leurs domaines, les propriétaires suivaient deux systèmes: 1) ils achetaient des produits finis chez des potiers indépendants; 2) ils fournissaient à des potiers les matières premières et les moyens de transport et ils leur payaient un salaire (nous ne savons pas où travaillaient les potiers dans ce cas; nos papyrus ne nous parlent pas de fours de potier appartenant aux Apions). Fikhman essaie de faire des calculs pour établir combien les domaines épargnaient en adoptant le deuxième système: la différence n'est pas très grande; le choix du système était probablement déterminé par d'autres facteurs, que nous ne connaissons pas.

La production de briques présente de nombreuses analogies avec la poterie (p. 223—224). On pouvait ou bien acheter les briques, ou bien les produire dans le grand domaine. Dans ce dernier cas, les travailleurs (artisans ou paysans sachant faire les briques) étaient payés en raison de la quantité des briques produites ou en raison du temps du travail.

L'auteur parle brièvement (n'ayant pas beaucoup de textes à sa disposition) de l'activité de construction des grands domaines (p. 224—225). Il passe ensuite au tissage. L'existence de cette branche de l'artisanat à l'intérieur des grands domaines de l'époque byzantine paraît naturelle, évidente; cependant nous en avons peu de traces dans les papyrus. Les grands propriétaires achetaient des vêtements prêts, et non seulement des vêtements de luxe, mais aussi des vêtements simples pour les serviteurs. Le fait que les archives des grands domaines ne mentionnent pas d'ateliers de tissage inquiète Fikhman; je trouve par contre ce fait parfaitement normal: en effet, la plupart des tisserands travaillaient n'importe où, n'ayant pas besoin d'un local spécial.

Assez souvent les grands propriétaires fonciers possédaient des ateliers artisanaux (par exemple des boulangeries, des moulins, des pressoirs pour l'huile, des poteries), mais ils ne les exploitaient pas directement: ils les louaient à des artisans. Peut-être la production de ces ateliers était-elle trop grande pour les

²¹ Je rayerais volontiers: le PSI III 201, dont le lien avec un grand domaine me paraît fort douteux (pour une autre interprétation de ce papyrus, cf. mon livre *L'industrie textile dans l'Égypte romaine*, p. 151-152 n. 31); le P. Flor. III 296, où des tisserands prennent à bail des lopins de terre; le PSI IX 1061, trop fragmentaire et où il est question de teinturiers (les teinturiers ne pouvaient pas, sauf dans des conditions vraiment exceptionnelles, travailler seulement pour un grand domaine: les besoins d'un grand domaine n'étaient pas suffisants pour donner assez de travail à un atelier de teinturerie).

besoins intérieurs des grands domaines; les propriétaires préféraient donc se débarrasser des ennuis que comportait l'exploitation directe.

L'administration des grands domaines concluait des contrats écrits aussi bien avec les artisans qu'elle embauchait en qualité de travailleurs stables, qu'avec les artisans qui s'engageaient à exécuter un travail déterminé. Nous possédons quelques exemples de ces contrats dans les sources coptes.

Fikhman soutient que, lorsque les propriétaires fonciers avaient à faire de grosses commandes, ils s'adressaient aux corporations artisanales. Je remarque cependant que nous avons peu de documents qui attestent cela de façon sûre. Beaucoup plus souvent nous trouvons dans les comptes de dépenses un terme désignant des spécialistes, au pluriel, accompagné dans beaucoup de cas (mais pas toujours) d'un nom de localité. Fikhman est enclin à y voir une corporation; mais rien ne nous dit que nous n'avons pas affaire à un groupe d'artisans, formant par exemple une société du type dont Fikhman parle dans le premier chapitre. L'exécution de commandes privées par les corporations nous est attestée si rarement de façon sûre, qu'il serait moins hasardeux de ne pas la voir là où les sources admettent une autre interprétation.

Au terme de ce compte rendu, il convient de faire quelques remarques de caractère général.

Fikhman a fait un travail considérable, qui a abouti à des résultats importants. Son mérite est d'autant plus grand, qu'il n'a pratiquement pas de prédécesseurs. Son livre ne servira pas seulement pour la connaissance de l'artisanat: en étudiant celui-ci, il a traité aussi de plusieurs questions qui dépassent ce cadre. Il a apporté des contributions précieuses à l'histoire des grands domaines et, dans les parties concernant les corporations, à l'histoire du système fiscal. N'oublions pas enfin de souligner qu'il a le mérite d'avoir combattu certaines convictions erronées et très enracinées, comme l'idée de l'hérédité des métiers ou celle du caractère omniprésent des corporations.

Son livre a certaines limites, dont j'ai parlé au cours de ce compte rendu. Essayons de les saisir ici d'un point de vue plus général. On peut étudier la production artisanale de deux points de vue. Ou bien on souligne les caractères communs, l'unité de base qu'on peut trouver dans toutes les branches de la production. Ou bien, tout en reconnaissant l'unité de base, on souligne la multiplicité des formes que revêtent les diverses branches, les différences qui existent dans la situation des travailleurs et dans leurs rapports avec le marché. Dans le cas de Fikhman, il n'y a pas de doute que c'est la première perspective qui l'a guidé à travers ses recherches dans les papyrus. L'élimination de l'autre perspective possible est assez étroitement liée au peu d'intérêt qu'il montre pour la technologie. En effet, c'est la technologie qui fournit la clé du monde de la multiplicité des formes de l'artisanat, c'est elle qui permet de différencier la masse des artisans. Certes, il est difficile d'étudier les techniques de toutes les

branches de la production artisanale, et les hésitations de Fikhman sont bien compréhensibles.

Enfin, une observation qui a été faite par l'auteur lui-même, mais qui n'a pas reçu de lui le relief qu'elle mérite. L'artisanat à l'époque byzantine demeure au fond ce qu'il était à l'époque romaine. Le monde change tout autour, une nouvelle structure sociale se forme, la classe dominante change, les grands domaines se développent, mais la production artisanale ne bouge pas beaucoup. Certes, les corporations deviennent un peu plus importantes, mais pas autant qu'on le croyait; l'artisanat dépendant des grands domaines se développe, mais pas dans une grande mesure. Nous sommes dans un secteur de la vie économique qui pendant des siècles reste inchangé.

[Warszawa]

Ewa Wipszycka

Richard Haase, *Einführung in das Studium keilschriftlicher Rechtsquellen*. pp. XX+127, Wiesbaden, 1965, O. Harrassowitz.

After his valuable essays, reviews and a German translation of selected cuneiform legal sources, R. Haase has published an introduction to the study of these sources. In a foreword the author characterizes his work as an outline designed for those of the young students of law and Assyriology who wish to get acquainted with the cuneiform legal sources and to acquire a general orientation as to the problems they will be faced with in the study of these sources. The foreword is followed by a selected bibliography, an index of abbreviations and five chapters of the work: A. Einleitung (pp. 1—8); B. Quellenkunde (pp. 9—35); C. Der Staat (pp. 36—47); D. Überblick über einige wichtige Institutionen des Privatrechts (pp. 48—118); E. Prozessrecht (pp. 119—127). The introduction contains information concerning the origin of the term "cuneiform writing" as well as the origin and the scientific value of the term "cuneiform law", a concise outline of the history of the study of cuneiform laws and observations on the place of cuneiform laws in the history of ancient law. The author rightly emphasizes the difficulties connected with the study of cuneiform legal sources and points out that in the interpretation of these sources one must avoid an application of modern notions or notions drawn from Roman law as well as too free filling of existing lacunae with the clauses drawn from other laws. There is also a warning against an incautious use of modern legal terminology and against a tendency to assume that legal institutions were adopted. In chapter two Haase gives the fundamental information about the forms, types and contents of the cuneiform legal sources. He divides (following the opinion of G. Cardascia) the history of these sources into three periods: 1. Die alte Zeit (from the beginnings to 1531 B.C.); 2. Die